

A.Ky.

TERritoire du Ruanda-Urundi

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Usumbura, le 11 septembre 1952.

N° 61/ 5965-1

I Annexe.

OBJET : Ordonnance du 15 juin 1913
sur les constructions.

KIBUNGO



5383

T. P.
Instruction

1958 / T.P. 2/01
27/9/52.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
copie de la circulaire n° 6112/10868/927 de Monsieur le
Gouverneur Général.

Tout le Territoire du Ruanda-Urundi sera consi-
déré comme région de haute altitude, à l'exception des
régions de la plaine de la Ruzizi et de la plaine du Lac
Tanganyika.

Je vous prie de vouloir bien donner la plus
large publicité à cette circulaire.

Le Vice-Gouverneur Général ff.,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
A. GLAÏS BOUABET.,

Aleambany

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

KIBUNGO

Léopoldville, le 16 avril 1952.

N° 6112/10868/97.

OBJET : Ordonnance du 15 juin 1913
sur les constructions.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention les prescriptions édictées par l'ordonnance N° 127/6 du 15 juin 1913 sur les constructions et plus spécialement en ses articles 131 et 132 traitant de la ventilation, des dimensions, de la hauteur des locaux.

De nombreuses demandes d'autorisation de bâtir sont tenues en suspens avec la mention " hauteur minimum non observée".

L'habitation doit protéger l'homme contre les intempéries et lui procurer une ambiance indispensable à son bien être et à son activité.

Indépendamment de la situation et de la distribution des pièces, les facteurs les plus importants qui déterminent l'hygiène de la construction sont : la ventilation, l'humidité convenable de l'air et l'éclairage.

L'humidité convenable de l'air ne pouvant être modifiée que par des dispositifs mécaniques, seuls les facteurs ventilation et éclairage font l'objet de prescriptions précises.

L'expérience de quelques trente années de constructions montrent que les dispositions en vigueur sont trop sévères.

Aussi en vertu des pouvoirs conférés aux Gouverneurs de Province et dans les districts urbains aux Commissaires de district par l'article 147 de l'ordonnance sur les constructions, je vous invite à appliquer les articles en question en tenant compte des considérations générales reprises ci-après.

A. - VENTILATION -

- 1°/ la hauteur minimum sous plafond pourrait être 2,40 à condition que la ventilation naturelle soit assurée transversalement par des orifices donnant sur l'extérieur et dont la surface libre entre plafond et une hauteur de 3m au-dessus du plancher soit au moins égale au centième de la superficie de la chambre et pas inférieure à 25 dm². Elle peut être combinée à une ventilation verticale par cheminée suffisante de grande section ou par les cages d'escalier dans les maisons à étage. Les combles seront ventilés séparément.
- 2°/ la partie ouvrante des fenêtres ou portes doit être au moins égale au dixième de la superficie du local, sans être inférieure à 1 m² 25.
- 3°/ L'utilisation d'appareils de conditionnement d'air permet de limiter la hauteur des pièces à 2,50m au rez-de-chaussée et 2,50m aux étages.
- 4°/ Dans les régions de haute altitude l'établissement des orifices de ventilation n'est pas requis; les pièces auront les mêmes hauteurs que les pièces conditionnées.

B. - ECLAIRAGE -

- 1°/ Toute pièce habitée d'une façon même passagère, pendant le jour et pendant la nuit, doit avoir au moins une fenêtre ou une porte s'ouvrant vers l'extérieur.
- 2°/ La surface éclairante doit être au moins égale au septième de la superficie du local.

54/ LE GOUVERNEUR GENERAL.

A Monsieur le Gouverneur des Territoires
du Ruundj-Urundi